

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires foncières
Affaire suivie par Lauriane MERINO
Tel : 04 88 17 82 64

ARRÊTÉ

N° SI2010-07-20-0020-PREF DU 20 JUILLET 2010

portant déclaration d'utilité publique du projet suivant : Réaménagement de l'échangeur Avignon-Nord sur le territoire des communes de SORGUES, VEDENE et LE PONTET, par le Département de Vaucluse et emportant mise en compatibilité du POS du PONTET, du POS/PLU de VEDENE et du PAZ de la ZAC « Porte de Vaucluse » de SORGUES avec l'opération envisagée

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'article 145-I-3 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 et L 126-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11.1 à L.11.7 et R. 11.1 à R. 11.18 ;

Vu les articles R.11.14.1 à R.11.14.15 du code de l'expropriation, introduits par décret n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

Vu les articles L 123-16 et R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0030 en date du 19 janvier 2010, prescrivant, sur le territoire des communes de SORGUES, VEDENE et LE PONTET, du 22 février au 26 mars 2010, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, valant également enquête publique pour la protection de l'environnement, parcellaire et sur la mise en compatibilité du POS du PONTET, du POS/PLU de VEDENE et du PAZ de la ZAC « Porte de Vaucluse » de

SORGUES ; enquêtes nécessaires à la réalisation du projet suivant : Réaménagement de l'échangeur Avignon-Nord sur le territoire des communes de SORGUES, VEDENE et LE PONTET, par le Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0060 du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu les dossiers soumis aux enquêtes publiques réglementaires sus-mentionnées et les registres y afférents ;

Vu les pièces attestant de la publicité de ces enquêtes dans la presse ainsi que dans les communes intéressées ;

Vu l'avis émis par la commission de travail sur la mise en compatibilité du POS du PONTET, du POS/PLU de VEDENE et du PAZ de la ZAC « Porte de Vaucluse » de SORGUES avec l'opération envisagée lors de la réunion du 09 février 2010 ;

Vu l'avis favorable assorti de deux réserves émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions en date du 21 avril 2010, à l'issue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, valant également enquête publique pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable sans réserve, ni recommandation émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions en date du 21 avril 2010, à l'issue de l'enquête parcellaire ;

Vu l'avis favorable sans réserve ni recommandation émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions en date du 21 avril 2010 sur la mise en compatibilité du POS du PONTET avec l'opération envisagée ;

Vu l'avis favorable assorti d'une recommandation émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions en date du 21 avril 2010 sur la mise en compatibilité du POS/PLU de VEDENE avec l'opération envisagée ;

Vu l'avis favorable assorti d'une recommandation émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions en date du 21 avril 2010 sur la mise en compatibilité du PAZ de la ZAC « Porte de Vaucluse » de SORGUES avec l'opération envisagée ;

Vu la délibération du Conseil municipal de SORGUES en date du 24 juin 2010 se prononçant sur la mise en compatibilité du PAZ de la ZAC « Porte de Vaucluse » avec l'opération projetée ;

Vu la délibération du Conseil municipal de VEDENE en date du 1^{er} juillet 2010 se prononçant sur la mise en compatibilité du POS/PLU de VEDENE avec l'opération projetée ;

Vu la délibération du Conseil municipal du PONTET en date du 17 juin 2010 se prononçant sur la mise en compatibilité du POS du PONTET avec l'opération projetée ;

Vu le courrier daté du 09 juillet 2010, les délibérations n° 2010-891 et n° 2010-892 du 18 juin 2010, et les annexes afférentes au projet en cause réceptionnés en préfecture de Vaucluse le 12 juillet

2010, par lesquels le Conseil général de Vaucluse d'une part, apporte une réponse aux réserves et aux recommandations émises par le commissaire enquêteur dans ses rapports et conclusions datés du 21 avril 2010 à l'issue des enquêtes publiques conjointes réglementaires sus-mentionnées, et d'autre part, sollicite la poursuite de la procédure engagée par l'intervention de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet en cause emportant mise en compatibilité du POS du PONTET, du POS/PLU de VEDENE et du PAZ de la ZAC « Porte de Vaucluse » de SORGUES avec l'opération envisagée ;

Considérant que la procédure d'enquête publique a été menée parallèlement aux modalités d'association des personnes publiques autres que l'État sur la mise en compatibilité du POS du PONTET, du POS/PLU de VEDENE et du PAZ de la ZAC « Porte de Vaucluse » de SORGUES, en application de l'article R 123-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable assorti de réserves et recommandations à la réalisation du projet envisagé ;

Considérant que par courrier daté du 09 juillet 2010, délibérations n° 2010-891 et n° 2010-892 du 18 juin 2010 et annexes afférentes au projet en cause, réceptionnés en préfecture de Vaucluse le 12 juillet 2010, le Conseil général de Vaucluse précise l'analyse et les suites qu'il entend donner aux réserves et aux recommandations émises par le commissaire enquêteur le 21 avril 2010 ; et sollicite la prise de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de l'échangeur Avignon-Nord sur le territoire des communes de SORGUES, VEDENE et LE PONTET et emportant mise en compatibilité du POS du PONTET, du POS/PLU de VEDENE et du PAZ de la ZAC « Porte de Vaucluse » de SORGUES ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice du Département de Vaucluse, le projet de réaménagement de l'échangeur Avignon-Nord sur le territoire des communes de SORGUES, VEDENE et LE PONTET, tel qu'il résulte des dossiers soumis à enquête publique.

Article 2. - Le Département de Vaucluse est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des dossiers soumis à enquête publique.

Article 3. - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4.- Conformément aux dispositions prévues par l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

Article 5. - Conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement, le Conseil général de Vaucluse s'est prononcé le 18 juin 2010, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération en cause, qui est annexée au présent arrêté (voir délibération n° 2010-892 du 18 juin 2010).

Article 6.- Cet arrêté emporte mise en compatibilité du POS du PONTET, du POS/PLU de VEDENE et du PAZ de la ZAC « Porte de Vaucluse » de SORGUES avec l'opération envisagée, conformément aux documents ci-annexés :

Pour la mise en compatibilité du POS du PONTET	Pour la mise en compatibilité du POS/PLU de VEDENE	Pour la mise en compatibilité du PAZ de la ZAC « Porte de Vaucluse » de SORGUES
<p>1 dossier A3 de 18 pages et annexes comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une notice de présentation du projet, • une présentation du projet et incidences sur l'environnement, • les pièces avant la mise en compatibilité : <ul style="list-style-type: none"> - règlement de la zone concernée par le projet - liste des emplacements réservés - compatibilité du règlement et du plan de zonage <ul style="list-style-type: none"> • les pièces après la mise en compatibilité : - liste des emplacements réservés - modification des plans de zonages <ul style="list-style-type: none"> • Annexes : <ul style="list-style-type: none"> - pièces avant mise en compatibilité (2 plans) - pièces modifiées après mise en compatibilité (2 plans). 	<p>1 dossier A3 de 24 pages et annexes comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une notice de présentation du projet, • une présentation du projet et incidences sur l'environnement, • les pièces avant la mise en compatibilité : <ul style="list-style-type: none"> - règlement de la zone concernée par le projet - liste des emplacements réservés - les espaces boisés classés <ul style="list-style-type: none"> • les pièces après la mise en compatibilité : - modification de la liste des emplacements réservés - modification des espaces boisés classés - modification des plans de zonage <ul style="list-style-type: none"> • Annexes : <ul style="list-style-type: none"> - pièces avant mise en compatibilité (1 plan) - pièces modifiées après mise en compatibilité (1 plan). 	<p>1 dossier A3 de 17 pages et annexes comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une notice de présentation du projet, • une présentation du projet et incidences sur l'environnement, • les pièces avant la mise en compatibilité : <ul style="list-style-type: none"> - règlement de la zone concernée par le projet - liste des emplacements réservés - compatibilité du règlement et du plan de zonage <ul style="list-style-type: none"> • les pièces après la mise en compatibilité : - liste des emplacements réservés - modification des plans de zonage <ul style="list-style-type: none"> • Annexes : <ul style="list-style-type: none"> - pièces avant mise en compatibilité (1 plan) - pièces modifiées après mise en compatibilité (1 plan).

En conséquence, le Président du Conseil général de Vaucluse procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage du présent arrêté en mairies de SORGUES, VEDENE et LE PONTET pendant une durée d'un mois,
- insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Cette annonce devra mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de droit commun de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8.- La Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, le Président du Conseil général de Vaucluse et les Maires des communes de SORGUES, VEDENE et LE PONTET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de VAUCLUSE.

Fait à Avignon, le **20 JUIL. 2010**

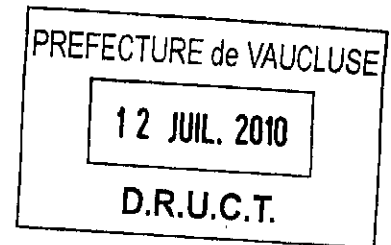
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale


Agnès PINAULT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Avignon, le 20 JUIL. 2010
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Agnès PINAULT



DOCUMENT ANNEXE

REAMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR AVIGNON NORD Enquête d'utilité publique

ANNEXE relative aux motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Article L.11-1-1 du Code de l'expropriation
inséré par la loi n° 2002-276 du 27/02/02)

1 – Présentation du projet

Le pôle Avignon Nord concentre multiples enjeux à l'échelle du bassin de vie (enjeux économiques, d'image, de structuration urbaine). Sa croissance depuis le début des années soixante-dix a conduit à une saturation progressive des infrastructures routières et sa forte potentialité de développement ne pourra qu'aggraver la situation existante déjà fortement dégradée.

A court terme, le volume de trafic sur le giratoire dénivelé va augmenter suite à la réalisation d'un centre commercial au Sud de la RD 53 qui sera à l'origine de trafics supplémentaires ou de changement de comportement des usagers.

Le giratoire dénivelé d'Avignon Nord est situé à l'intersection d'infrastructures génératrices de flux de trafic élevés. Le giratoire permet les échanges avec :

- l'axe structurant Avignon – Carpentras (RD 225 / RD 942),
- l'Autoroute A7,
- la RD 53 qui dessert la zone de Chalençon et Morières,
- 2 entrées-sorties avec la zone commerciale Nord

2 – Objectifs et caractéristiques principales du projet

Les principaux objectifs de l'aménagement proposé sont les suivants :

- l'amélioration des conditions d'écoulement du trafic au droit du carrefour dénivelé,
- l'amélioration de la desserte des zones commerciales existantes et futures.

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont de **diminuer la charge globale de trafic sur le giratoire et de réduire au maximum les mouvements perturbateurs** en créant notamment une liaison inter-zones nord-sud permettant ainsi d'extraire le trafic local à caractère « commercial » qui ne transitera plus par le giratoire. Les nouvelles liaisons directes RD53 –

vers Avignon, RD225 (Avignon)-RD53 et zone commerciale nord vers RD225 direction Carpentras apportant les mêmes effets positifs sur le fonctionnement global.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

1. Création d'un carrefour giratoire sur la RD 53 qui permettra l'accès au futur centre commercial Sud
2. Elargissement et mise à double sens du pont franchissant la RD 225 ce qui facilitera la liaison inter zones commerciales.
3. Création d'une voie d'accès depuis Avignon vers la RD 53 sans passer par le giratoire
4. Mise à deux fois deux voies avec îlot central de la portion de la RD 53 située entre le nouveau giratoire et le giratoire dénivelé.
5. Création d'un accès direct vers Avignon depuis la RD 53 qui empruntera le nouveau pont enjambant la RD 225.
6. Création d'une voie directe vers Carpentras à partir de la zone commerciale Nord qui empruntera le même ouvrage.
7. Création d'une voie d'accès depuis Avignon vers le giratoire dénivelé.

Il est prévu de réaliser les travaux en deux phases, la première qui comprend les travaux 1 à 5 devrait être terminée fin août 2010 et la seconde qui inclut les travaux 6 et 7 devrait s'achever dix huit mois plus tard en fonction de l'avancement des acquisitions foncières.

La première phase de travaux nécessite au titre de la loi sur l'eau la constitution d'un dossier de déclaration. Celui-ci a été déposé en date du 21 août 2009 auprès des services de l'Etat et a fait l'objet d'un récépissé par ces derniers le 19 octobre 2009. La deuxième phase nécessite la déviation du canal du Vaucluse et la rectification du tracé du canal du Crillon. Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau nécessitera une enquête spécifique. Compte-tenu de la complexité du dossier à établir, il a été convenu avec les services de l'Etat de différer l'enquête initialement prévue conjointe pour permettre l'établissement d'un dossier répondant au mieux à la problématique. Ce dossier est en cours d'élaboration.

Enfin concernant le foncier, les travaux se font pour majeure partie sur des terrains dont le Conseil Général a la maîtrise, soit qu'il en soit propriétaire, soit qu'il ait conclu des accords avec les propriétaires et en particulier les sociétés IKEA et IMMOCHAN.

Le coût global de ces aménagements y compris les études, les acquisitions foncières et les mesures en faveur de l'environnement est estimé à 8 405 043,92€ TTC (aux conditions économiques de décembre 2005).

3 – Le choix du parti retenu par le maître d'ouvrage

Le parti qui aurait consisté à ne rien faire aurait conduit à terme à des problèmes de sécurité et à des conditions de circulation dégradées allant jusqu'à une saturation complète de la zone. Cette situation se serait produite par la simple croissance annuelle du trafic, elle aurait été aggravée par le développement économique des nouvelles activités sur le secteur. Ce développement, en l'absence d'aménagement, se serait vu nécessairement limité.

Les choix techniques retenus par le Maître d'Ouvrage parmi plusieurs variantes possibles résultent d'un processus d'élaboration comprenant :

- une concertation informelle avec ses services, l'état, les communes, les autoroutes du Sud de la France, les associations et syndicats gérant les canaux. A la suite des réunions des 22 mai et 29 juin 2007 un projet a été défini.
- une concertation publique préalable prévue par les articles L.300-2 et R.300-1 s'est déroulée du 23 février 2009 au 23 mars 2009.

La solution proposée à l'issue de ces phases consiste à :

- supprimer une partie des flux à destination de la RD 225 vers Carpentras en entrée de giratoire grâce à un doublement de la passerelle franchissant la RD 225 et la réalisation d'une boucle de raccordement sur l'ouvrage de franchissement du giratoire,
- faciliter les échanges entre les zones commerciales Nord et Sud grâce à la réutilisation de la passerelle franchissant la RD 225, mise à double sens,
- supprimer un volume de trafic important pour les véhicules en provenance de la RD 53 et à destination d'Avignon grâce à l'aménagement d'une voie en direction de la passerelle,
- réaménager l'accès au Sud en venant d'Avignon grâce à la réutilisation d'une partie de la bretelle d'accès à la passerelle.

4 – Caractère d'utilité publique

L'intérêt général et l'utilité publique de l'opération se justifient par la nécessaire amélioration du fonctionnement d'un nœud routier très important pour le département. Les voiries qu'il dessert intéressent tant du trafic d'échange local que du trafic de transit. A ce titre son aménagement va influencer sur le quotidien des habitants des communes avoisinantes sur leur trajet domicile-travail, des usagers des centres commerciaux mais également des touristes.

La congestion d'un tel point d'échange a des répercussions à l'échelle du Grand Avignon et au-delà vers les grandes agglomérations du département. Son aménagement favorise l'activité économique globale au niveau du département en rendant l'accès à l'autoroute plus aisé. Par ailleurs, le projet offre une meilleure sécurité, un confort et une fluidité pour les usagers ne souhaitant pas transiter par les centres commerciaux restituant ainsi à cet échangeur sa vocation première d'écoulement du trafic de transit. Enfin, il améliore le fonctionnement global de la zone en permettant des échanges entre la zone commerciale existante et les nouvelles enseignes et contribue au confort des usagers de ces zones.

5 – Modifications apportées au projet suite à l'enquête publique

– Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis ses rapports et conclusions le 21 avril 2010 sur la base des observations consignées dans les différents registres et de sa propre appréciation. Celui-ci a émis les avis suivants :

Pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant également enquête publique pour la protection de l'environnement :

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE assorti des deux réserves suivantes :**

1. que l'autorisation au titre de la loi sur l'eau soit obtenue,
2. que les travaux de protection phoniques et visuels du domaine de l'Archicote soient effectivement exécutés.

Pour l'enquête parcellaire :

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE sans réserve, ni recommandation**

Pour l'enquête publique sur la mise en compatibilité du POS du PONTET

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE sans réserve, ni recommandation**

Pour l'enquête publique sur la mise en compatibilité du POS/PLU de Vedène

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE assorti de la recommandation suivante** : « inscrire au POS/PLU de Vedène en Espaces boisés classés les plantations qui seront effectuées par le maître d'ouvrage.

Pour l'enquête publique sur la mise en compatibilité du PAZ de la ZAC « Porte de Vaucluse » de Sorgues

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE assorti de la recommandation suivante** : « établir une fiche descriptive précise de l'emplacement réservé »

- Analyse de l'avis et des conclusions du commissaire enquêteur

✓ Pour l'utilité publique du projet :

1. En ce qui concerne la première réserve, le maître d'ouvrage considère qu'elle est sans fondement. En effet, les textes réglementaires établissent que ces procédures (DUP et loi sur l'eau) sont indépendantes et qu'elles peuvent faire l'objet d'enquêtes distinctes. Dans ces conditions il n'y a pas lieu de rendre tributaires les résultats de l'une par rapport à l'autre. Le commissaire enquêteur par cette réserve voudrait semble-t-il s'assurer de la réalisation effective de la deuxième phase, or l'acte par lequel des travaux sont déclarés d'utilité publique n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer à son bénéficiaire la réalisation de ces travaux. La qualification de la DUP est un acte, par lequel la puissance publique se limite à constater l'intérêt général de l'opération projetée, et permet sa poursuite en autorisant notamment le recours à l'expropriation.
Le maître d'ouvrage partage l'avis du commissaire enquêteur sur l'intérêt d'une réalisation complète de l'aménagement et a présenté son projet comme tel. Le phasage résulte de la non maîtrise foncière et non d'une volonté de différer indéfiniment le projet. Tout est mis en œuvre pour établir un dossier d'incidence loi sur l'eau qui satisfasse les services instructeur de la police de l'eau. Le commissaire enquêteur a noté dans son rapport que le Conseil Général souhaitait à l'origine intégrer dans les enquêtes le volet loi sur l'eau mais que ceux sont les

services de l'Etat qui ont préféré différer cette enquête pour prendre le temps d'établir un dossier répondant à toutes les exigences du secteur. Celui-ci sera transmis rapidement au service de l'Etat pour poursuivre la procédure, des contacts ont déjà été pris pour connaître les attendus particuliers et y répondre au mieux, à ce jour rien ne laisse présager une absence d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

2. La deuxième réserve ne peut pas elle non plus être une condition à l'obtention de la DUP dans la mesure où elle porte sur la réalisation effective de travaux de protection phoniques et visuels du domaine de l'archicote c'est-à-dire sur des terrains nécessitant une expropriation. Ces travaux ne pourront donc être réalisés qu'après maîtrise du foncier et donc obtention de la DUP. Le maître d'ouvrage s'est engagé dans le dossier présenté à l'enquête à réaliser des aménagements paysagers pour rétablir le masque visuel existant par rapport au domaine de l'Archicote. Concernant les protections acoustique, bien que les niveaux sonores induits par le projet, issus de simulations acoustiques, ne conduisent pas à la mise en place de dispositifs de protection particuliers, le maître d'ouvrage a prévu de mettre en place des glissières béton qui compte tenu de la position de la nouvelle bretelle (en hauteur) feront office de protection à la source efficace. Ce principe est souvent utilisé dans ce type de configuration. Ces dispositifs compensatoires sont de nature à permettre de respecter les seuils réglementaires dans une zone considérée comme bruyante.

✓ Pour l'enquête publique sur la mise en compatibilité du POS/PLU de Vedène

L'inscription d'un Espace boisé classé dans le document d'urbanisme d'une commune doté d'un POS/PLU opposable ne relève pas de la compétence du Département. Le maître d'ouvrage ne pourra dans ce cas que transmettre la recommandation du commissaire enquêteur aux représentants de la commune qui jugeront des suites à donner.

✓ Pour l'enquête publique sur la mise en compatibilité du PAZ de la ZAC « Porte de Vaucluse » de Sorgues

Le commissaire enquêteur relaie ici la demande de la mairie de Sorgues qui nous sollicite pour : « établir une fiche descriptive précise de l'emplacement réservé ». Notons qu'il s'agit d'une demande spécifique de cette mairie, les trois dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des trois communes ont été établis sur la même base et sur le même modèle que tous les projets du département (modification du document graphique, des règlements des zones et de la liste des emplacements réservés). S'agissant d'une recommandation ne remettant pas en cause la procédure, le maître d'ouvrage se rapprochera de la mairie de Sorgues pour connaître la nature et le contenu de cette fiche

Les résultats de l'enquête publique n'engendrent aucune modification du projet. Les réserves émises par le commissaire enquêteur dans son rapport après enquête correspondent à des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier.

PREFECTURE de VAUCLUSE

12 JUL. 2010

D.R.U.C.T.

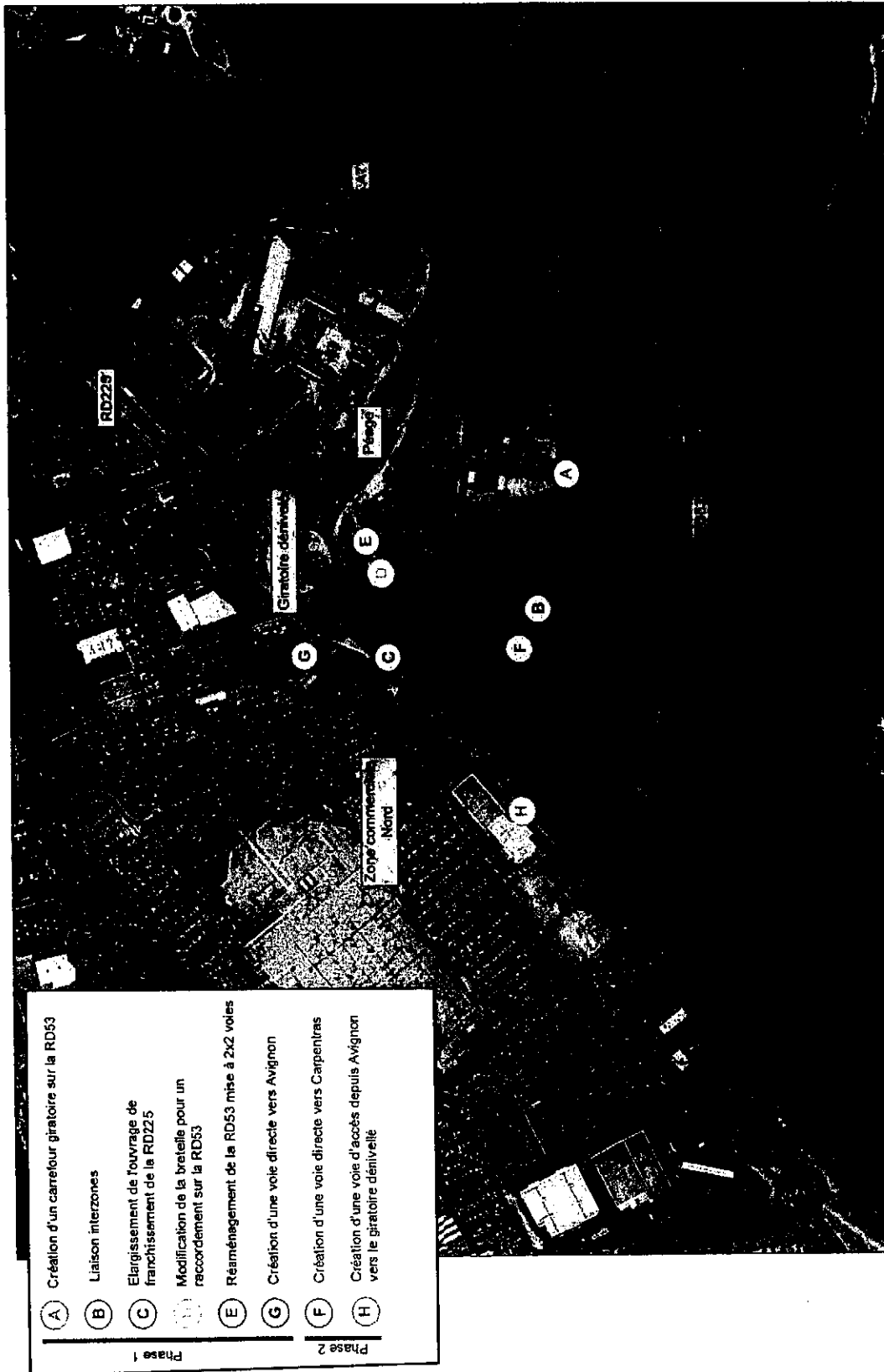
PREFECTURE de VAUCLUSE

12 JUL. 2010

D.R.U.C.T.

Carte établie par EGIS Aménagement en 2008

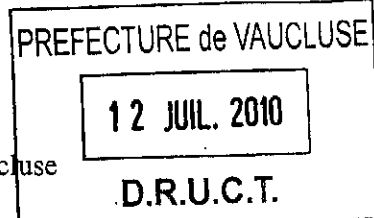
Plan de phasage des travaux



- | | |
|-----|---|
| (A) | Création d'un carrefour giratoire sur la RD53 |
| (B) | Liaison interzones |
| (C) | Élargissement de l'ouvrage de franchissement de la RD225 |
| (D) | Modification de la bretelle pour un raccordement sur la RD53 |
| (E) | Réaménagement de la RD53 mise à 2x2 voies |
| (G) | Création d'une voie directe vers Avignon |
| (F) | Création d'une voie directe vers Carpentras |
| (H) | Création d'une voie d'accès depuis Avignon vers le giratoire dénivelé |

va pour ces am...
en date de ce jour,
Avignon, le 20 JUIL. 2010
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Agnès PINAULT
République Française

Département de Vaucluse
CONSEIL GENERAL



DELIBERATION N° 2010-892

Le vendredi 18 juin 2010, le Conseil Général s'est réuni Salle du Conseil Général, sous la présidence de : *Monsieur Claude HAUT*.

Etaient présents :

Monsieur Michel BAYET, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Pierre BOYER, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Alain DUFAUT, Monsieur André FARAUD, Madame Michèle FOURNIER-ARMAND, Monsieur Claude HAUT, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN, Monsieur Maurice LOVISOLO, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Gérard SANTUCCI, Monsieur Michel TAMISIER

Etai(en)t absent(s) :

Monsieur Jean Baptiste BLANC, Monsieur Jacques BOMPARD, Madame Marie-Claude BOMPARD, Monsieur Jean-Michel FERRAND, Monsieur François PANTAGENE, Monsieur Claude TOUTAIN

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Monsieur Maurice CHABERT à Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Roger FENELON à Monsieur Claude HAUT, Monsieur Michel FUILLET à Monsieur Maurice LOVISOLO, Monsieur Christian GONNET à Monsieur Alain DUFAUT

* * * *
* *

RÉAMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR AVIGNON NORD SUR LES COMMUNES DE SORGUES, VEDENE ET LE PONTET - DÉCLARATION DE PROJET

Au terme du présent rapport, et après avis de la commission Développement et Travaux publics, je vous propose :

Vu la délibération n°2008-667 en date du 17 juillet 2008 autorisant le M. le président du Conseil Général à solliciter auprès de M. le préfet de Vaucluse l'ouverture des enquêtes réglementaires nécessaires à la réalisation du projet;

Vu la délibération n°2009-56 en date du 19 janvier 2009 approuvant les modalités de la concertation publique préalable et autorisant le M. le président du Conseil Général à lancer cette procédure conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme;

Vu la délibération n°2009-528 en date du 29 mai 2009 approuvant le bilan de la concertation publique préalable et autorisant le M. le président du Conseil Général à poursuivre les procédures réglementaires conformément à la délibération n°2008-667 en date du 17 juillet 2008;

Vu l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L.123-16 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 N°SI2010-01-19-0030-PREF ouvrant cinq enquêtes conjointes sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Vedène, en vue de permettre la réalisation du projet de réaménagement de l'échangeur Avignon-Nord :

- Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant également enquête publique pour la protection de l'environnement
- Une enquête parcellaire en vue l'expropriation de parcelles privées
- Une enquête de mise en compatibilité du POS du Pontet,
- Une enquête de mise en compatibilité du POS/PLU de Vedène,
- Une enquête de mise en compatibilité du PAZ de la ZAC « Portes du Vaucluse » de Sorgues

Vu les dossiers constitués pour les enquêtes publiques conjointes relatives au projet de réaménagement de l'échangeur Avignon-Nord, qui se sont déroulées du 22 février 2010 au 26 mars 2010 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 21 avril 2010 ;

Vu le courrier de M. le préfet de Vaucluse en date du 5 mai 2010 demandant notamment que le Conseil Général délibère afin de se prononcer par **une déclaration de projet**, sur l'intérêt général de l'opération projetée;

- **D'APPROUVER** les termes de la déclaration de projet annexée à la présente délibération

- **DE VOUS PRONONCER FAVORABLEMENT** sur l'intérêt général du projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

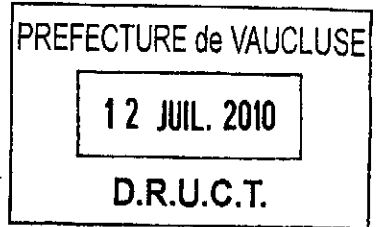
La présente décision sera affichée dans les communes concernées (Sorgues, Le Pontet et Vedène). Elle sera publiée au recueil des actes administratifs dans les conditions prévus par le code général des collectivités territoriales. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet

Après en avoir délibéré, le Conseil Général décide d'adopter la présente délibération.

Le Président,



Claude HAUT



Réaménagement de l'échangeur Avignon Nord

DECLARATION DE PROJET

I- Objet de l'opération

Le pôle commercial d'Avignon Nord est un pôle d'envergure régionale. Il concentre de multiples enjeux à l'échelle du bassin de vie (enjeux économiques, d'image, de structuration urbaine). Sa croissance depuis le début des années soixante-dix a conduit à une saturation progressive des infrastructures routières et sa forte potentialité de développement ne pourra qu'aggraver la situation existante déjà fortement dégradée.

A court terme, le volume de trafic sur le giratoire dénivelé va augmenter suite à la réalisation d'un centre commercial au Sud de la RD 53 qui sera à l'origine de trafics supplémentaires ou de changement de comportement des usagers.

Le giratoire dénivelé d'Avignon Nord est situé à l'intersection d'infrastructures génératrices de flux de trafic élevés. Le giratoire permet les échanges avec :

- l'axe structurant Avignon – Carpentras (RD 225 / RD 942),
- l'Autoroute A7,
- la RD 53 qui dessert la zone de Chalençon et Morières,
- 2 entrées-sorties avec la zone commerciale Nord

Les principaux objectifs de l'aménagement proposé sont les suivants :

- l'amélioration des conditions d'écoulement du trafic au droit du carrefour dénivelé,
- l'amélioration de la desserte des zones commerciales existantes et futures.

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont de **diminuer la charge globale de trafic sur le giratoire et de réduire au maximum les mouvements perturbateurs** en créant notamment une liaison inter-zones nord-sud permettant ainsi d'extraire le trafic local à caractère « commercial » qui ne transitera plus par le giratoire. Les nouvelles liaisons directes RD53 – vers Avignon, RD225 (Avignon)-RD53 et zone commerciale nord vers RD225 direction Carpentras apportant les mêmes effets positifs sur le fonctionnement global.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

1. Création d'un carrefour giratoire sur la RD 53 qui permettra l'accès au futur centre commercial Sud
2. Elargissement et mise à double sens du pont franchissant la RD 225 ce qui facilitera la liaison inter zones commerciales.
3. Création d'une voie d'accès depuis Avignon vers la RD 53 sans passer par le giratoire
4. Mise à deux fois deux voies avec îlot central de la portion de la RD 53 située entre le nouveau giratoire et le giratoire dénivelé.

5. Création d'un accès direct vers Avignon depuis la RD 53 qui empruntera le nouveau pont enjambant la RD 225.
6. Création d'une voie directe vers Carpentras à partir de la zone commerciale Nord qui empruntera le même ouvrage.
7. Création d'une voie d'accès depuis Avignon vers le giratoire dénivelé.

Il est prévu de réaliser les travaux en deux phases, la première qui comprend les travaux 1 à 5 devrait être terminée fin août 2010 et la seconde qui inclut les travaux 6 et 7 devrait s'achever dix huit mois plus tard en fonction de l'avancement des acquisitions foncières.

La première phase de travaux nécessite au titre de la loi sur l'eau la constitution d'un dossier de déclaration. Celui-ci a été déposé en date du 21 août 2009 auprès des services de l'Etat et a fait l'objet d'un récépissé par ces derniers le 19 octobre 2009. La deuxième phase nécessite la déviation du canal du Vaucluse et la rectification du tracé du canal du Crillon. Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau nécessitera une enquête spécifique. Compte-tenu de la complexité du dossier à établir, il a été convenu avec les services de l'Etat de différer l'enquête initialement prévue conjointe pour permettre l'établissement d'un dossier répondant au mieux à la problématique. Ce dossier est en cours d'élaboration.

Enfin concernant le foncier, les travaux se font pour majeure partie sur des terrains dont le Conseil Général a la maîtrise, soit qu'il en soit propriétaire, soit qu'il ait conclu des accords avec les propriétaires et en particulier les sociétés IKEA et IMMOCHAN.

Le coût global de ces aménagements y compris les études, les acquisitions foncières et les mesures en faveur de l'environnement est estimé à 8 405 043,92€ TTC (aux conditions économiques de décembre 2005).

2- Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

L'intérêt général de l'opération se justifie par la nécessaire amélioration du fonctionnement d'un nœud routier très important pour le département. Les voiries qu'il dessert intéressent tant du trafic d'échange local que du trafic de transit. A ce titre son aménagement va influencer sur le quotidien des habitants des communes avoisinantes sur leur trajet domicile-travail, des usagers des centres commerciaux mais également des touristes.

La congestion d'un tel point d'échange a des répercussions à l'échelle du Grand Avignon et au-delà vers les grandes agglomérations du département. Son aménagement favorise l'activité économique globale au niveau du département en rendant l'accès à l'autoroute plus aisé. Par ailleurs, le projet offre une meilleure sécurité, un confort et une fluidité pour les usagers ne souhaitant pas transiter par les centres commerciaux restituant ainsi à cet échangeur sa vocation première d'écoulement du trafic de transit. Enfin, il améliore le fonctionnement global de la zone en permettant des échanges entre la zone commerciale existante et les nouvelles enseignes et contribue au confort des usagers de ces zones.

3- Nature et motifs des principales modifications qui, sans altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vue des résultats de l'enquête publique

- Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis ses rapports et conclusions le 21 avril 2010 sur la base des observations consignées dans les différents registres et de sa propre appréciation. Celui-ci a émis les avis suivants :

Pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant également enquête publique pour la protection de l'environnement :

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE assorti des deux réserves suivantes :**

1. que l'autorisation au titre de la loi sur l'eau soit obtenue,
2. que les travaux de protection phoniques et visuels du domaine de l'Archicote soient effectivement exécutés.

Pour l'enquête parcellaire :

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE sans réserve, ni recommandation**

Pour l'enquête publique sur la mise en compatibilité du POS du PONTET

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE sans réserve, ni recommandation**

Pour l'enquête publique sur la mise en compatibilité du POS/PLU de Vedène

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE assorti de la recommandation suivante** : « inscrire au POS/PLU de Vedène en Espaces boisés classés les plantations qui seront effectuées par le maître d'ouvrage.

Pour l'enquête publique sur la mise en compatibilité du PAZ de la ZAC « Porte de Vaucluse » de Sorgues

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE assorti de la recommandation suivante** : « établir une fiche descriptive précise de l'emplacement réservé »

- Analyse de l'avis et des conclusions du commissaire enquêteur

✓ Pour l'utilité publique du projet :

1. En ce qui concerne la première réserve, le maître d'ouvrage considère qu'elle est sans fondement. En effet, les textes réglementaires établissent que ces

procédures (DUP et loi sur l'eau) sont indépendantes et qu'elles peuvent faire l'objet d'enquêtes distinctes. Dans ces conditions il n'y a pas lieu de rendre tributaires les résultats de l'une par rapport à l'autre. Le commissaire enquêteur par cette réserve voudrait semble-t-il s'assurer de la réalisation effective de la deuxième phase, or l'acte par lequel des travaux sont déclarés d'utilité publique n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer à son bénéficiaire la réalisation de ces travaux. La qualification de la DUP est un acte, par lequel la puissance publique se limite à constater l'intérêt général de l'opération projetée, et permet sa poursuite en autorisant notamment le recours à l'expropriation.

Le maître d'ouvrage partage l'avis du commissaire enquêteur sur l'intérêt d'une réalisation complète de l'aménagement et a présenté son projet comme tel. Le phasage résulte de la non maîtrise foncière et non d'une volonté de différer indéfiniment le projet. Tout est mis en œuvre pour établir un dossier d'incidence loi sur l'eau qui satisfasse les services instructeur de la police de l'eau. Le commissaire enquêteur a noté dans son rapport que le Conseil Général souhaitait à l'origine intégrer dans les enquêtes le volet loi sur l'eau mais que ceux sont les services de l'Etat qui ont préféré différer cette enquête pour prendre le temps d'établir un dossier répondant à toutes les exigences du secteur. Celui-ci sera transmis rapidement au service de l'Etat pour poursuivre la procédure, des contacts ont déjà été pris pour connaître les attendus particuliers et y répondre au mieux, à ce jour rien ne laisse présager une absence d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

2. La deuxième réserve ne peut pas elle non plus être une condition à l'obtention de la DUP dans la mesure où elle porte sur la réalisation effective de travaux de protection phoniques et visuels du domaine de l'archicote c'est-à-dire sur des terrains nécessitant une expropriation. Ces travaux ne pourront donc être réalisés qu'après maîtrise foncière et donc obtention de la DUP. Le maître d'ouvrage s'est engagé dans le dossier présenté à l'enquête à réaliser des aménagements paysagers pour rétablir le masque visuel existant par rapport au domaine de l'Archicote. Concernant les protections acoustique, bien que les niveaux sonores induits par le projet, issus de simulations acoustiques, ne conduisent pas à la mise en place de dispositifs de protection particuliers, le maître d'ouvrage a prévu de mettre en place des glissières béton qui compte tenu de la position de la nouvelle bretelle (en hauteur) feront office de protection à la source efficace. Ce principe est souvent utilisé dans ce type de configuration. Ces dispositifs compensatoires sont de nature à permettre de respecter les seuils réglementaires dans une zone considérée comme bruyante.

✓ Pour l'enquête publique sur la mise en compatibilité du POS/PLU de Vedène

L'inscription d'un Espace boisé classé dans le document d'urbanisme d'une commune doté d'un POS/PLU opposable ne relève pas de la compétence du Département. Le maître d'ouvrage ne pourra dans ce cas que transmettre la recommandation du commissaire enquêteur aux représentants de la commune qui jugeront des suites à donner.

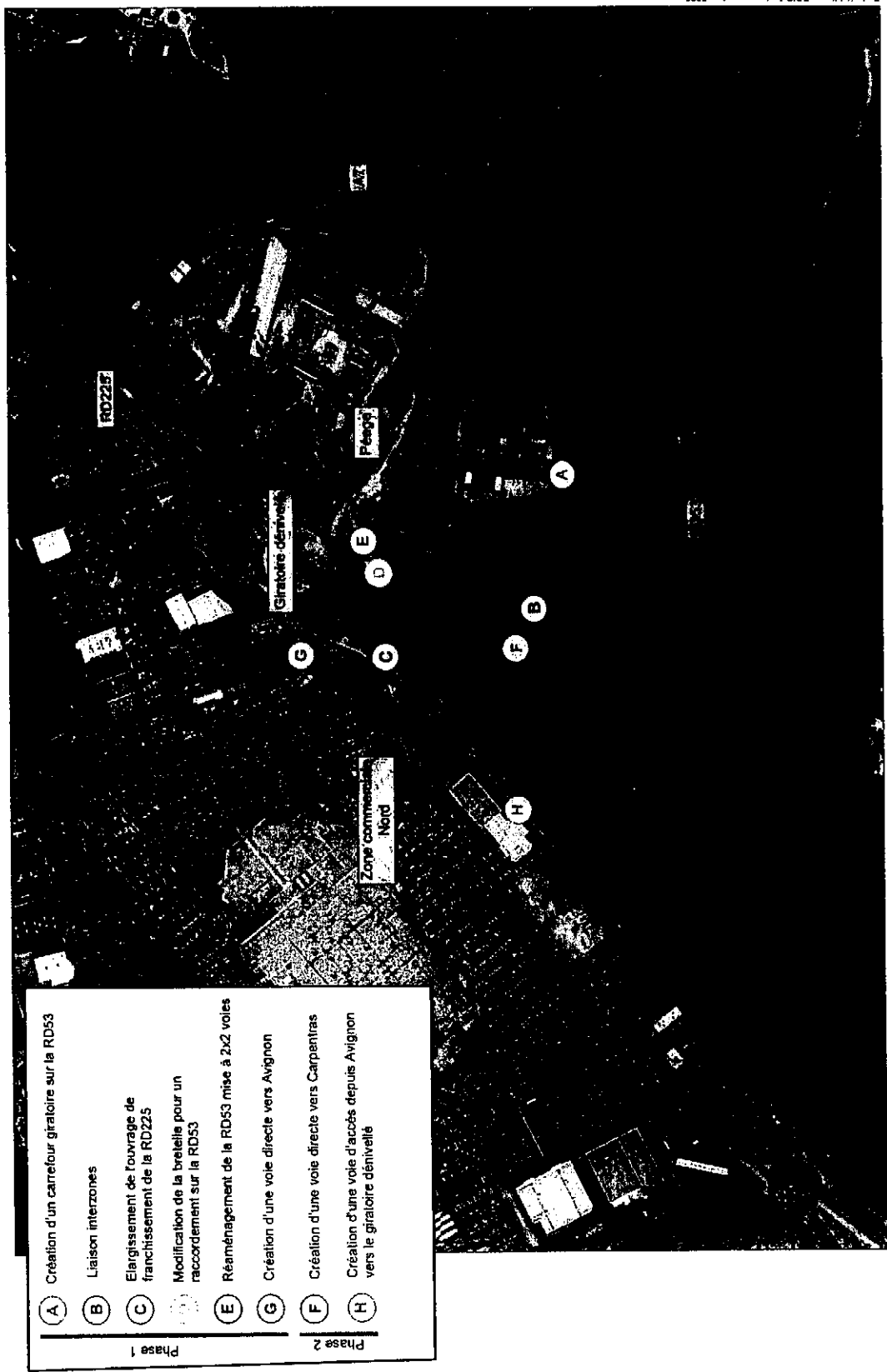
✓ Pour l'enquête publique sur la mise en compatibilité du PAZ de la ZAC «Porte de Vaucluse » de Sorgues

Le commissaire enquêteur relaie ici la demande de la mairie de Sorgues qui nous sollicite pour : « établir une fiche descriptive précise de l'emplacement réservé ». Notons qu'il s'agit d'une demande spécifique de cette mairie, les trois dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des trois communes ont été établis sur la même base et sur le même modèle que tous les projets du département (modification du document graphique, des règlements des zones et de la liste des emplacements réservés). S'agissant d'une recommandation ne remettant pas en cause la procédure, le maître d'ouvrage se rapprochera de la mairie de Sorgues pour connaître la nature et le contenu de cette fiche

Les résultats de l'enquête publique n'engendrent aucune modification du projet. Les réserves émises par le commissaire enquêteur dans son rapport après enquête correspondent à des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier.

Cette étude par EGIS Aménagement en 2008

Plan de phasage des travaux



- | | |
|-----|---|
| (A) | Création d'un carrefour giratoire sur la RD53 |
| (B) | Liaison interzones |
| (C) | Elargissement de l'ouvrage de franchissement de la RD225 |
| (D) | Modification de la bretelle pour un raccordement sur la RD53 |
| (E) | Réaménagement de la RD53 mise à 2x2 voies |
| (G) | Création d'une voie directe vers Avignon |
| (F) | Création d'une voie directe vers Carpentras |
| (H) | Création d'une voie d'accès depuis Avignon vers le giratoire dénivelé |
- Phase 1
- Phase 2